



CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Mise à jour : 4 février 2010

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux, classé en catégorie B, relève de la filière animation.

Il comprend les grades d'animateur, d'animateur principal et d'animateur-chef.

2 – PRINCIPALES FONCTIONS

Les animateurs coordonnent et mettent en oeuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints d'animation territoriaux.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils sont chargés de la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Ces conditions sont au nombre de 5 :

- 1 – posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- 2 – jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,

- 3 – ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- 4 – être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- 5 – remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CONDITIONS PARTICULIÈRES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

Le recrutement au grade d'animateur intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours ou au titre de la promotion interne.

1 – LES CONCOURS

Les postes à pourvoir par concours sont répartis entre trois concours distincts :

- un concours externe sur titres avec épreuve ouvert pour au moins 40 % des postes mis aux concours.
- un concours interne sur épreuves ouvert pour au plus 40 % des postes mis aux concours,
- un troisième concours ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir.

Toutefois, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15 % ou d'une place au moins.

Dispositions applicables aux candidats handicapés :

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques). L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé, ils sont engagés en qualité d'agent contractuel et peuvent être titularisés à la fin du contrat.

1.1 – Le concours externe sur titres avec épreuve :

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- du brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (B.E.A.T.E.P.J.),
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports : spécialité « loisirs tous publics »,
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports : spécialité « techniques de l'information et de la communication »,
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports : spécialité « pêche de loisirs »,
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports : spécialité « animation culturelle »,
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports : spécialité « animation sociale ».

Demande d'équivalence de diplôme :

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,

- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

La demande d'équivalence doit être demandée par le candidat à l'une ou l'autre de ces commissions :

- La commission placée auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour les candidats titulaires d'un diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France. Cette commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes ou titres.
- La commission placée auprès du CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale) pour l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes pour les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, autres que ceux requis, soit en l'absence de diplôme.

Sont toutefois dispensés de conditions de diplôme :

- les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

1.2 – Le concours interne sur épreuves :

Le concours interne est ouvert aux agents qui travaillent déjà dans la fonction publique : fonctionnaires et agents publics non titulaires.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics, compte non tenu des

périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

1.3 – Le troisième concours :

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins (appréciée au plus tard au jour de la première épreuve), d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la coordination et la mise en œuvre d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale.

Précision : les périodes d'activités professionnelles, de mandat électif local ou de responsabilité associative ne peuvent être prises en compte si, pendant le même temps, le candidat a exercé des fonctions en qualité d'agent public (non titulaire ou fonctionnaire), de militaire ou de magistrat.

2 – LA PROMOTION INTERNE

Par dérogation au principe d'accès au cadre d'emplois par concours, la promotion interne constitue un autre mode de recrutement réservé aux fonctionnaires territoriaux qui remplissent certaines conditions.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne, après avis de la commission administrative paritaire, les agents titulaires du cadre d'emplois des adjoints d'animation qui justifient de quinze ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité

territoriale, dont cinq ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Remarque : ces conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude.

ÉPREUVES DES CONCOURS

1 – LE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE

Le concours externe sur titres avec épreuve ne comprend qu'une épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (durée de l'épreuve : 20 minutes).

Précision : Cet entretien permet au jury d'évaluer la motivation, les compétences et les connaissances professionnelles du candidat, ainsi que sa maîtrise de l'environnement institutionnel au sein duquel il exerce son métier ; il requiert également du candidat une attention à l'actualité.

2 – LE CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES

Le concours interne sur épreuves d'animateur comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

• les épreuves écrites d'admissibilité :

Elles consistent en :

- une série de questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée de l'épreuve : 2 heures - coefficient : 3).

Le programme porte sur :

- . les lois de décentralisation et l'organisation administrative des collectivités territoriales : la commune, le département et la région ;
- . les principales compétences des collectivités territoriales ;
- . la fonction publique territoriale ;
- . la responsabilité administrative ;
- . les budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements.

- une note à partir d'une étude de cas sur les fonctions d'animation permettant de mesurer la capacité du candidat à analyser une situation et à décider dans son contexte professionnel (durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 4).

Le programme porte sur :

- l'actualité sociale ;
- la situation de l'animation dans l'évolution générale de la société ;
- les grandes étapes de l'éducation populaire, de l'animation socioculturelle, du mouvement associatif ;
- l'organisation générale et le fonctionnement, les missions et l'évolution :
 - de l'association loi 1901,
 - d'un service d'animation municipal,
 - d'une structure associative socioculturelle et/ou sportive ;
- les principaux dispositifs et les modalités d'actions socio-éducatives en matière de pratiques culturelles, de logement, de famille, de santé, de loisirs, de prévention, d'insertion, d'orientation et d'aide sociale ;
- les grandes caractéristiques des principaux courants pédagogiques ;
- la connaissance des publics ;
- l'adaptation d'une activité aux publics visés et la déclinaison d'objectifs pédagogiques ;
- les bases en psychologie comportementale ;
- les principales techniques d'accueil, d'entretien et de réunion ;

- les objectifs, les moyens, les méthodes et les critères d'évaluation des actions d'animation ;
- le budget d'une action d'animation (suivi et évaluation) ;
- les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;
- les règles en vigueur concernant la sécurité des biens et des personnes ;
- les techniques fondamentales de prévention en matière d'hygiène et de santé.

Précision relative à la note à partir d'une étude de cas : *Respectant le formalisme des épreuves de synthèse, la note doit être organisée (introduction annonçant le plan, développement, conclusion) et intégralement rédigée. Le traitement du cas proposé requiert l'analyse des informations fournies dans le libellé du sujet et, le cas échéant, dans le dossier joint. Elle nécessite également la mobilisation de connaissances non fournies par le sujet, et dont le champ est fixé par le programme de l'épreuve.*

Cette épreuve permet d'apprécier tant les qualités rédactionnelles que professionnelles du candidat, notamment ses aptitudes à conduire des projets, à encadrer, à prendre -après analyse- des décisions adaptées aux situations rencontrées.

• l'épreuve orale d'admission :

Cette épreuve orale consiste en une conversation avec les membres du jury après une préparation de 20 minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (durée de l'épreuve : 30 minutes - coefficient : 4).

Le programme de l'épreuve de conversation avec le jury porte sur :

- l'actualité sociale ;
- la situation de l'animation dans l'évolution générale de la société ;

- les grandes étapes de l'éducation populaire, de l'animation socioculturelle, du mouvement associatif ;
- l'organisation générale et le fonctionnement, les missions et l'évolution :
 - de l'association loi 1901,
 - d'un service d'animation municipal,
 - d'une structure associative socioculturelle et/ou sportive ;
- les principaux dispositifs et les modalités d'actions socio-éducatives en matière de pratiques culturelles, de logement, de famille, de santé, de loisirs, de prévention, d'insertion, d'orientation et d'aide sociale ;
- les grandes caractéristiques des principaux courants pédagogiques ;
- la connaissance des publics ;
- l'adaptation d'une activité aux publics visés et la déclinaison d'objectifs pédagogiques ;
- les bases en psychologie comportementale ;
- les principales techniques d'accueil, d'entretien et de réunion ;
- les objectifs, les moyens, les méthodes et les critères d'évaluation des actions d'animation ;
- le budget d'une action d'animation (suivi et évaluation) ;
- les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;
- les règles en vigueur concernant la sécurité des biens et des personnes ;
- les techniques fondamentales de prévention en matière d'hygiène et de santé.

3 – LE TROISIÈME CONCOURS

Le troisième concours comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

• Les épreuves écrites d'admissibilité :

Elles consistent en :

- une série de questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;
- une note à partir d'une étude de cas sur les fonctions d'animation permettant de mesurer la capacité du candidat à analyser une situation et à décider dans son contexte professionnel (durée : 3 heures ; coefficient 4).

Précision relative à la note à partir d'une étude de cas : Respectant le formalisme des épreuves de synthèse, la note doit être organisée (introduction annonçant le plan, développement, conclusion) et intégralement rédigée. Le traitement du cas proposé requiert l'analyse des informations fournies dans le libellé du sujet et, le cas échéant, dans le dossier joint. Elle nécessite également la mobilisation de connaissances non fournies par le sujet, et dont le champ est fixé par le programme de l'épreuve.

Cette épreuve permet d'apprécier tant les qualités rédactionnelles que professionnelles du candidat, notamment ses aptitudes à conduire des projets, à encadrer, à prendre -après analyse- des décisions adaptées aux situations rencontrées.

● L'épreuve orale d'admission :

Cette épreuve comprend un entretien après une préparation de vingt minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de

réflexion du candidat, sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : 30 minutes ; coefficient 4).

Il est attribué à chaque épreuve du concours interne et du troisième concours une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité du concours interne et du troisième concours entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Seuls les candidats du concours interne et du troisième concours déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.

Les sujets des épreuves écrites des sessions précédentes du concours interne et du troisième concours d'animateur sont consultables sur le site internet www.ciq929394.fr
Les annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale organisés par le CIG de la petite couronne sont éditées à la Documentation française.
Renseignements : www.ladocumentationfrancaise.fr, téléphone : 01 40 15 70 00

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS : NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

Le recrutement en qualité d'animateur intervient après inscription sur une liste d'aptitude.

1 – INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET DURÉE DE VALIDITÉ

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

1.1 – Inscription sur la liste d'aptitude :

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec

accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

1.2 Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première année suivant son inscription initiale ou de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

2 – RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le

souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du centre de gestion de la petite couronne (www.rdvemploiublic.fr) ou des centres de gestion (www.fncdg.com) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,
- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur C.V. et leurs souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur internet.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours organisés par le CIG de la Petite Couronne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation de concours) des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En cas de recrutement dans une collectivité ou un établissement public ne relevant pas de ces départements, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion de la petite couronne soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

3 – NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

3.1 – Nomination en qualité de stagiaire :

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude établie après concours est nommé en qualité d'animateur stagiaire.

Le stage est une période probatoire au cours de laquelle l'aptitude à l'exercice des fonctions est vérifiée. La durée du stage est d'un an.

Cette période peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale de neuf mois, par l'autorité territoriale, après avis du Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et de la commission administrative paritaire.

3.2 – Formation :

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de 5 jours.

3.3 – Titularisation :

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale, au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les animateurs titulaires sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement, au grade d'animateur principal et au grade d'animateur-chef.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, soit au choix, soit après examen professionnel, et dans le respect de la règle des quotas.

L'assemblée délibérante de chaque collectivité fixe, après avis du comité technique paritaire, un taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade.

Dans le cadre de l'avancement de grade, la durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée. Le fonctionnaire ne peut être promu que tant qu'il est inscrit sur le tableau annuel d'avancement. Toutefois, le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas limité.

Aussi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, sous réserve que le gain indiciaire brut retiré de leur nomination soit inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

ANIMATEUR-CHEF



Tableau d'avancement

Conditions :

- 7^{ème} échelon du grade d'animateur
+ examen professionnel
- 5^{ème} échelon du grade d'animateur principal
ou examen professionnel



ANIMATEUR PRINCIPAL



Tableau d'avancement

Condition :

2 ans dans le 7^{ème} échelon du grade d'animateur



ANIMATEUR

RÉMUNÉRATION

Traitement brut mensuel au 01/10/2009 :

- d'un animateur en début de carrière : 1 353,43 euros (indice majoré 297)
- d'un animateur principal en fin de carrière : 2 228,37 euros (indice majoré 489)
- d'un animateur chef en fin de carrière : 2 342,30 euros (indice majoré 514)

Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3 % du traitement brut mensuel en région parisienne), et le cas échéant le supplément familial de traitement.

Dans le cadre du régime indemnitaire, les membres de ce cadre d'emplois peuvent bénéficier des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

Les animateurs peuvent en outre bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI), notamment s'ils exercent leurs fonctions en zone urbaine sensible (de 68,36 à 113,93 euros bruts mensuels environ selon les cas).

STATISTIQUES

1 – LE CONCOURS EXTERNE :

	2002	2004	2006	2008
nombre de postes initialement ouverts	90	224	160	120
nombre de postes après transfert *	90	305	173	138
nombre d'inscrits	424	669	675	895
nombre de présents	361	548	525	683
nombre d'admis	90	293	173	138
taux de réussite	25%	53%	33%	20%
taux d'absentéisme	15%	18%	22%	24%

2 – LE CONCOURS INTERNE :

	2002	2004	2006	2008
nombre de postes	90	216	160	120
nombre de postes après transfert *	90	163	172	121
nombre d'inscrits	630	766	681	872
nombre de présents	521	519	462	585
nombre d'admis	90	147	172	121
taux de réussite	17%	28%	37%	21%
taux d'absentéisme	17%	32%	32%	33%

3 – LE TROISIÈME CONCOURS :

	2004	2006	2008
nombre de postes initialement ouverts	100	80	60
nombre de postes après transfert *	72	55	41
nombre d'inscrits	220	158	165
nombre de présents	170	107	111
nombre d'admis	71	55	41
taux de réussite	42%	51%	37%
taux d'absentéisme	23%	32%	33%

*Lorsque des postes ne sont pas pourvus sur l'un des trois concours (3^{ème} voie, interne ou externe), c'est-à-dire au stade de l'admission finale, la réglementation offre la possibilité au jury de décider du transfert de postes au profit soit du concours externe, soit du concours interne, soit des deux, mais en aucun cas vers le 3^{ème} concours. Ce transfert peut porter sur au moins un poste et sur au plus 15% de la totalité des postes ouverts.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n° 97-701 du 31 mai 1997** portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.
- **Décret n° 97-700 du 31 mai 1997** portant échelonnement indiciaire applicable aux animateurs territoriaux.
- **Décret n° 98-302 du 21 avril 1998** fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux.
- **Décret n° 98-303 du 21 avril 1998** relatif à l'organisation de la formation avant titularisation et de la formation d'adaptation à l'emploi des animateurs territoriaux.
- **Arrêté du 21 avril 1998** fixant le programme des épreuves du concours interne pour le recrutement des animateurs territoriaux.
- **Arrêté du 30 juillet 1999** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'animateur-chef
- **Arrêté du 11 avril 2005** fixant la liste des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports requises pour l'accès au concours externe pour le recrutement d'animateurs territoriaux

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site www.bifp.fonction-publique.gouv.fr.